Tribunal administratif de Nantes

Mémoire en intervention volontaire

Sur le recours déposé par le Syndicat des avocats de France

contre L'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 délivrant un permis de construire n°PC0441092500244 au SGAMI OUEST en vue de l'installation d'un local de rétention administrative de type bâtiment modulaire sur un terrain situé 1 place Waldeck Rousseau à Nantes,

N°2523131-1

POUR :

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 3, villa Marcès, 75011 Paris, agissant par sa co-présidente en exercice, Vanina Rochiccioli, domiciliée en cette qualité audit siège *;*

Représenté par **Maître NEVE DE MEVERGNIES**, du barreau de Nantes, y demeurant 9 rue du Couëdic, 44000 NANTES ‑ CP 240 ; Tel. : 07.82.42.16.61 ; camilleneve.avocate@protonmail.com

CONTRE :

Le préfet de Loire Atlantique

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

L'intérêt à agir des associations contre une autorisation d'urbanisme est apprécié au regard de la nature du projet de construction autorisé et de leur objet social (voir, par exemple : Conseil d'Etat, 1er décembre 2023, req. n° 466492, Lebon T.).

L'intérêt du Gisti à intervenir ne fait pas de doute.

Aux termes de l'article 1er des statuts de l'association :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), a pour objet :*

• De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;

• D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

• De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

• De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;

• De promouvoir la liberté de circulation. »

L'association a fait de l'action contentieuse l'une des activités emblématiques au moyen desquelles elle poursuit la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés ; elle bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) http://observatoireenfermement.blogspot.com, le Gisti milite en son sein contre l'enfermement, sous toutes ses formes, subi par les personnes étrangères et défend leur accès effectif aux droits fondamentaux, sans distinction de genre, de langue, de nationalité, d'opinion politique, d'orientation sexuelle, d'origine ou de religion.

Au regard de la nature du projet de construction autorisé par l'arrêté attaqué, son intérêt à agir est caractérisé.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, « *le ou la présidente ou chacun·e des co-président·es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur* ». (Production n° 1)

Son intervention sera donc admise.

II. AU FOND

Le Gisti fait siens l'ensemble des moyens développés par le Syndicat requérant, lesquels caractérisent parfaitement la méconnaissance des articles R. 423-72, R. 423-74 et R. 425-15 du code de l'uranisme, l'insuffisance du dossier de demande de permis de construire ainsi que la méconnaissance des articles B.2 et B.4 des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain communes à toutes les zones et justifient ainsi l'annulation de l'arrêté attaqué.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Le Gisti conclut à ce que le Tribunal administratif :

– admette son intervention volontaire ;
– faisant droit à la requête du Syndicat des avocats de France, annule l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 délivrant un permis de construire n°PC0441092500244 au SGAMI OUEST en vue de l'installation d'un local de rétention administrative de type bâtiment modulaire sur un terrain situé 1 place Waldeck Rousseau à Nantes

Vanina Rochiccioli
co-présidente du Gisti

PJ :

1. Statuts du Gisti